



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

GRANVILLE - DIMANCHE 25 AOÛT 2019 - PRIX LCC

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Après enquête d'office des Commissaires, les jockeys Alexandre ORAIN (N°1), Adrien PAGEOT (N°2) et Paulin BLOT (N°3) ont dérobé. D'autre part, le N°3 Paulin BLOT est tombé. D'autre part, le jockey Olivier JOUIN a réclamé contre les jockeys ORAIN, PAGEOT et BLOT pour être passés à l'extérieur de la biroute ;

* * *

Saisis d'un appel interjeté par M. Jean-Louis BERTIN, contre la décision des Commissaires de courses de valider le résultat de la course tel qu'ils l'ont fait et motivant son appel en raison de l'équivoque du parcours ;

Après avoir pris connaissance du courrier par lequel M. Jean-Louis BERTIN a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé Pascal JOURNIAC et Olivier JOUIN en leur qualité respective d'entraîneur-proprétaire et de jockey de LILIBELL BEY, l'Ecurie des DUNES, la Société d'entraînement Patrice QUINTON et Alexandre ORAIN respectivement propriétaire, entraîneur et jockey d'ELIE DE KERSER, MM. Jean-Louis BERTIN et Adrien PAGEOT respectivement propriétaire-entraîneur et jockey de la jument AMBOSELIE, M. Stéphane SEIGNOUX, Mme Valérie SEIGNOUX et Paulin BLOT, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument EINULTY à se présenter à la réunion fixée au jeudi 5 septembre 2019 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, le plan du parcours, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant et par M. Pascal JOURNIAC, l'Ecurie des DUNES et la Société d'entraînement Patrice QUINTON et par les jockeys Olivier JOUIN, Adrien PAGEOT et Alexandre ORAIN ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier notamment le courrier électronique de M. Patrick LETENNEUR, Président de la Société des Courses de GRANVILLE joignant ses observations et le plan du parcours, et mentionnant notamment :

- que ce parcours a été utilisé toute la saison et que le « cône » en cause a été positionné au même endroit toute la saison, qu'il a juste été repositionné (2 à 3 m) en cours de saison à la demande des professionnels pour éviter que les chevaux ne galopent sur une plaque du système d'arrosage dans un souci de sécurité, ladite plaque ayant été indiquée par la pose de 2 plots de sécurité ;
- que la largeur du passage est de 13 mètres ;
- que le jockey Alexandre ORAIN a couru sans problème toute la saison sur leurs parcours avec le même positionnement du « cône », puisqu'il a gagné au moins 4 courses de Cross et qu'il s'est bien aperçu de son erreur puisqu'au second passage il est passé du bon côté du « cône » ;

Vu le courrier d'appel de Jean-Louis BERTIN, en date du 26 août 2019 et reçu le 29 août 2019 par courrier recommandé, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'il n'écrit pas pour contester la décision des Commissaires de courses de GRANVILLE qui n'ont fait qu'appliquer le Code des Courses mais qu'accepter un verdict injuste sans en faire part aux Commissaires de France Galop le dérange car il y a une faute de l'organisation de l'hippodrome ;

- que le Président s'en est expliqué au micro devant un public mécontent et dubitatif sans avouer un manquement de leur part ;
- que le pain de sucre ou fanion, était loin de l'emplacement matérialisé sur le plan affiché suite selon le Président à des problèmes ou installations d'arrosage ;
- que la confusion causée par ce pain de sucre placé seulement à 11 mètres de la dernière haie en alignement de celle-ci portait à croire que son utilité ne concernait que cette dernière haie alors que sur le plan, il est dessiné à 100 mètres au moins (début des pointillés) envoyant les chevaux vers la « grimpette » ;
- que son jockey qui n'avait jamais monté à GRANVILLE a fait le parcours à pieds, et l'ayant bien étudié, comme on peut le voir sur le film, n'a jamais pensé que le passage obligé était là, puisque ce pain de sucre était très près de la dernière haie et décalé par l'organisation loin de son emplacement visible sur le plan ;
- que parcourir 4 800 mètres d'un parcours n'étant pas de tout repos, se voir voler la victoire à cause d'un manque d'information de la société organisatrice qui se retranche derrière le Code lui laisse un goût amer ;
- qu'il demande une reconsidération de l'arrivée par les Commissaires de France Galop, précisant que s'ils devaient laisser LILIBELL BEY gagnante, de porter AMBOSELIE 2^{ème}, ELIE DE KERSER 3^{ème} et EINULTY tombée ;

Vu le courrier du jockey Adrien PAGEOT, accompagné de deux photographies, reçus le 2 septembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'il joint une photographie du plan mis à disposition des jockeys avec en représentation le Volpum avec le numéro 6 et 13 ;
- qu'ils ont une trajectoire droite pour venir sur la biroute puis un tournant à gauche pour aller sur le fence numéro 7, 14, 26 ;
- qu'il joint une photographie prise sur le Volpum juste après la décision des Commissaires, indiquant que « quand on saute » cet obstacle il n'y a aucune biroute à la réception d'une trajectoire droite, ce qui amène à penser que la biroute sur le plan n'existe pas, tout en précisant que la biroute a été mise 5 minutes avant le départ et que même en connaissant son parcours et en faisant le tour 2 heures avant la course comme il l'a fait, cela induit en erreur car même en steeple, cette biroute n'existe pas alors qu'elle est pourtant sur le plan en steeple ;
- que 15 jours avant, tous les jockeys s'étaient plaints pour qu'elle soit déplacée avant le départ et que les bénévoles de GRANVILLE ayant changé la biroute, leur course avait pu se passer sans incident ;
- que même Olivier JOUIN ayant passé la biroute les défendait, car il a eu de la chance d'avoir une jument droitère et de se réceptionner à droite en descendant du Volpum pour passer la biroute, en disant aux Commissaires qu'elle était très mal placée ;
- qu'il demande d'être à l'écoute de ces observations, et que le plan de GRANVILLE ou le placement de la biroute de GRANVILLE change ;

Vu le courrier de M. Pascal JOURNIAC reçu le 2 septembre 2019 mentionnant notamment :

- que durant ce cross-country, par deux fois, les concurrents empruntent la même partie du parcours délimitée par une biroute, et qu'après le franchissement du volpum, les concurrents doivent passer en dehors d'une biroute pour rejoindre l'obstacle de la grimpette ;
- qu'au 1^{er} passage, seule sa pensionnaire passe derrière celle-ci, puisque tous les autres concurrents se trompent de parcours, ne franchissant pas cette biroute et que d'ailleurs, le jockey Alexandre ORAIN, partenaire d'ELIE DE KERSER, constatant son erreur, a essayé de rediriger son cheval mais a continué son parcours ainsi ;
- que cette situation a avantagé les concurrents fautifs puisque de nombreuses longueurs ont été gagnées à ce moment-là ;
- que lors du 2^{ème} passage, seuls 3 concurrents sont encore en course puisque EINULTY a chuté, qu'on voit bien que le jockey d'AMBOSELIE ne fait pas emprunter le bon parcours à sa

partenaire, puisque de nouveau il ne passe pas derrière la biroute, qu'Alexandre ORAIN, sans doute conscient de son erreur au 1^{er} passage, emprunte cette fois le bon parcours et qu'enfin Olivier JOUIN fait emprunter à nouveau le bon chemin à sa pensionnaire ;

- qu'Olivier JOUIN se rendant compte qu'il était le seul à emprunter le bon parcours, a continué l'épreuve en dernière position ne faisant pas faire d'effort à sa partenaire ;
- qu'Olivier JOUIN a effectué une reconnaissance à pied avant la course pour mémoriser le parcours, qu'il a emprunté à plusieurs reprises ce même parcours lors des différents cross de la saison, que la biroute en question a toujours été positionnée à ce même endroit et que lors des cross passés durant l'été 2019, sur ce même parcours, tous les concurrents ont emprunté le tracé effectué par sa pensionnaire ;
- qu'Alexandre ORAIN, plusieurs fois lauréat sur ce tracé durant la saison 2019 a toujours fait emprunter à ses chevaux le bon parcours, passant à chaque reprise derrière la biroute en question, qu'il était bien conscient de son erreur lors du 1^{er} passage puisqu'il a tenté de ramener son cheval vers le bon tracé et que lors du 2^{ème} passage il a emprunté le bon parcours ;
- que les concurrents n'ayant pas emprunté le parcours ont été avantagé, gagnant de nombreuses longueurs sur sa pensionnaire ;
- que les Commissaires présents sur l'hippodrome ont immédiatement ouvert une enquête et constaté qu'il y avait bien eu des irrégularités et qu'ils ont modifié l'arrivée en distançant les chevaux n'ayant pas effectué le bon parcours ;
- que la décision rendue par les Commissaires de GRANVILLE est conforme ;

Vu le courrier de l'Ecurie des DUNES et de la Société d'entraînement Patrice QUINTON, reçu le 3 septembre 2019 mentionnant notamment :

- que ce cross a eu lieu en dernière course, que le fanion a été posé quelques minutes avant car il se trouve sur la piste plate, donc difficile pour les jockeys d'aller faire le tour, se peser, puis aller seller leur monture en même temps mais qu'il est vrai qu'il n'était pas placé exactement comme indiqué sur le plan c'est à dire près du fence mais plutôt prêt de la dernière haie ;
- qu'ils laissent juger cet incident à sa juste mesure ;

Vu le courrier du jockey Olivier JOUIN reçu le 3 septembre 2019 mentionnant notamment :

- que durant la course, ils empruntent 2 fois un passage délimité par une biroute, qu'en effet, après le franchissement du volpurn, ils doivent rejoindre une butte où il y a un fence à franchir ;
- que pour ce faire, ils doivent passer derrière une biroute, qu'à cet endroit il a été le seul à emprunter le bon parcours puisque les autres concurrents ne l'ont pas contournée, que c'est la raison pour laquelle, une fois la course terminée, il porte immédiatement réclamation contre ses collègues ;
- que d'ailleurs, les Commissaires avaient ouvert une enquête aussi après avoir visionné le film et écouté les jockeys, et qu'ils ont décidé de modifier l'arrivée ayant pris en compte les erreurs de parcours des autres jockeys ;
- qu'il a monté à plusieurs reprises à GRANVILLE durant l'été, qu'ils ont, à chaque parcours de cross, emprunté ce passage et qu'à chaque reprise ils sont passés derrière cette biroute ;
- que d'ailleurs, son collègue Alexandre ORAIN, concerné par l'erreur de parcours, a remporté plusieurs cross et qu'il avait à chaque fois respecté le passage de cette biroute ;
- que durant la course, il a bien remarqué que ses collègues s'étaient trompés de parcours, qu'il était donc le seul à respecter le bon tracé, et que c'est la raison pour laquelle il s'est contenté de poursuivre son parcours sans obliger des efforts inutiles à sa jument ;
- que de plus, le non-respect du parcours a privilégié les autres concurrents qui ont gagné du terrain en ne contournant pas la biroute ;

- que la biroute est bien présente sur le plan, que lors d'un cross chaque biroute doit être franchie, et qu'étant le seul à avoir fait le bon parcours, il est logique que les Commissaires aient décidé de mettre sa jument gagnante et de distancer les autres concurrents ;

Vu le courrier du jockey Alexandre ORAIN reçu le 4 septembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'en ce qui le concerne, la dérobade n'est pas due à une erreur de parcours de sa part, qu'on peut voir qu'après le passage du volpum, le cheval de tête continue tout droit et qu'il cherche à ramener son cheval dans la bonne direction mais que ce dernier, attiré par le leader, le contraint à contourner par la gauche quatre plots de chantier posés au sol que son cheval veut éviter ;
- qu'on peut également voir que lorsqu'il revient pour contourner le fanion par la droite, Olivier JOUIN est collé à celui-ci ;
- que son cheval a peur de percuter celui d'Olivier JOUIN qui se trouve à sa droite et dans ce contexte, il n'est pas possible pour lui de terminer sa manœuvre sans avoir un comportement dangereux vis-à-vis du jockey Olivier JOUIN ;
- que ce point de passage obligé du parcours lui a fait perdre beaucoup de terrain sur le reste de ses concurrents et l'ensemble de ces circonstances exceptionnelles l'ont motivé à poursuivre son parcours et qu'il demande à être reclassé dans cette arrivée ;

* * *

Vu l'article 167 du Code des Courses au Galop ;

Vu le plan officiel du parcours de cross-country relatif au Prix LCC couru sur l'hippodrome de GRANVILLE le 25 août 2019 ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du film de contrôle, que les chevaux AMBOSELIE, ELIE DE KERSER et EINULTY avaient contourné un plot mentionné sur le plan officiel après le passage du volpum par la gauche alors que la jument LILIBELL BEY l'avait contourné par sa droite après le premier saut du volpum ;

Que le jockey Olivier JOUIN avait en effet décidé de contourner le plot par l'extérieur comme cela est indiqué sur le plan officiel du parcours au moyen du tracé bleu, les autres concurrents passant à son intérieur, le jockey Alexandre ORAIN ayant visiblement hésité lors du premier passage ;

Que lors du second passage, la jument EINULTY avait chuté avant de repasser à cet endroit mais que la jument AMBOSELIE avait de nouveau contourné ce point de passage par la gauche contrairement à ses concurrents ELIE DE KERSER et LILIBELL BEY, le jockey Alexandre ORAIN ayant en effet, cette fois, décidé de contourner le passage par la droite à l'image du jockey Olivier JOUIN et comme il l'avait d'ailleurs fait lors de cross précédents ;

Attendu que l'ensemble des éléments du dossier, dont l'analyse du film et du plan du parcours, ne permettent pas d'affirmer qu'Alexandre ORAIN avait tout fait pour emprunter le bon parcours au premier passage comme il l'indique dans son courrier, celui-ci n'ayant pas pris toutes les précautions utiles après le saut du volpum pour contourner le point de passage du bon côté, contrairement au jockey Olivier JOUIN qui avait été vigilant ;

Attendu qu'il a lieu d'infirmier la décision des Commissaires de courses qui n'est pas suffisamment motivée et qui n'apparaît pas conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière d'erreur de parcours ;

Attendu qu'il y a effectivement lieu de considérer que les concurrents ELIE DE KERSER, AMBOSELIE et EINULTY s'étaient trompés de parcours et que leurs jockeys méritent une sanction à ce titre conformément au Code en la matière, les images du film de contrôle ne laissant pas apparaître une dérobade extérieure à leur monte ;

Attendu qu'il y a donc lieu de considérer les trois concurrents susvisés comme devant être « distancés » en raison d'une erreur de parcours de leurs jockeys et non pas comme s'étant « dérobés » et d'infliger une interdiction de monter d'une durée de 15 jours aux jockeys Paulin BLOT, Adrien PAGEOT et Alexandre ORAIN pour s'être trompés de parcours ;

Attendu qu'il y a également lieu, à toutes fins utiles, de transmettre la présente décision à la Société des Courses de GRANVILLE, ladite décision détaillant les observations des professionnels concernant les difficultés ressenties au sujet de ce parcours ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par Jean-Louis BERTIN ;
- de distancer le hongre ELIE DE KERSER et les juments AMBOSELIE et EINULTY du Prix LCC couru le 25 août 2019 sur l'hippodrome de GRANVILLE ;
- de sanctionner les jockeys Paulin BLOT, Adrien PAGEOT et Alexandre ORAIN par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours pour s'être trompés de parcours ;
- de transmettre la présente décision à la Société des Courses de GRANVILLE, ladite décision détaillant les observations des professionnels concernant les difficultés ressenties au sujet de ce parcours.

Boulogne, le 5 septembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – G. HOVELACQUE